

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DU GRANIT

MUNICIPALITÉ DE ST-ROMAIN S.D.

RÈGLEMENT N° 2012-264

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2011-255

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION ANNÉE 2011 ET SUIVANTES

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Romain a adopté le 9 mai 2011 le règlement portant le numéro 2011-255;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender ledit règlement n° 2011-255 et qu'un avis de motion portant le n° 2011-B255 a été dûment donné à la session mensuelle du 11 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Madame Hélène Breton conseillère, appuyée par Monsieur Cédric Hallée conseiller;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement:

ARTICLE 1

QUE le préambule du présent règlement en fasse partie intégrante comme s'il était au long reproduit;

ARTICLE 2

QUE l'article 5 A) et B) du règlement n° 2011-255 de la municipalité de St-Romain est abrogé à toute fin que de droit et remplacé par ce qui suit:

- a) pour l'exercice financier complet suivant au cours duquel prend effet une modification de l'évaluation foncière d'une unité d'évaluation faite en vertu de l'article 174, 7° de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), à cause de travaux permettant de bénéficier du programme, le propriétaire a droit au paiement d'une subvention calculée à 100% du surplus de 10 000,\$ de la taxe foncière générale à l'égard de l'unité d'évaluation visée par les travaux de construction ou de rénovation, mais uniquement à l'égard de l'augmentation de valeur foncière attribuée à l'unité d'évaluation à la suite de travaux admissibles, pour la période de l'année entre la date de la prise d'effet de la modification au rôle indiquée dans le certificat émis par l'évaluateur en vertu de l'article 174 7° de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F 2.1 et le 31 décembre de cette année;
- b) pour les deux exercices financiers suivants, le propriétaire a droit à un crédit de taxe égal à cent pour cent 100% du surplus de 10 000,\$ de l'augmentation de la taxe foncière annuelle qui résulte de l'augmentation de l'évaluation foncière inscrite au rôle, qui a trait aux travaux donnant droit au crédit et qui serait payable à la municipalité n'eut été du crédit de taxe découlant du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi .

ADOPTÉ A ST-ROMAIN, LE 12 MARS 2012.

Monsieur Jean-Luc Fillion,
Maire

Madame Nicole P. Roy,
Secrétaire-trésorière

ÉTAPES LÉGALES

Avis de motion: 27 février 2012
Adoption du règlement: 12 mars 2012
Avis de publication: 15 mars 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 mars 2012